



COMMUNIQUÉ

ADELI



Le répertoire ADELI (Automatisation DES Listes), géré par l'ARS pour le compte du Ministère chargé de la Santé, enregistre les professions de santé réglementées par le Code de la Santé Publique (sous réserve qu'elles ne soient pas prises en charge par le Répertoire Partagé des Professions de Santé prévu par l'arrêté du 06 février 2009) et le Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'inscription au répertoire ADELI ainsi que sa mise à jour constituent une obligation légale qui s'impose aux professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice (salarié, libéral ou mixte). L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de 3 ans à compter de la cessation d'activité.

C'est un système d'information national relatif aux professionnels relevant du code de la santé publique, du code de l'action sociale et aux personnes autorisées à faire usage de titres tels que : psychothérapeute, ostéopathe et chiropracteur. Il contient des informations (état-civil, situation professionnelle, activités exercées). Un numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et leur sert de numéro de référence. Le numéro ADELI figure sur la Carte de Professionnel de Santé (CPS) pour des professionnels relevant du code de la santé publique.

Quelles sont les professions concernées ?

Professions paramédicales : Audioprothésiste, Diététicien, Ergothérapeute, Infirmier psychiatrique, Infirmier, Manipulateur ERM, Opticien-lunetier, Orthoptiste, Orthophoniste, Psychomotricien, Techniciens de laboratoire.

Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues ne doivent plus enregistrer leur diplôme auprès de l'ARS mais auprès de leurs Conseils de l'Ordre respectifs.

Les demandes d'autorisation d'exercice dans un lieu distinct, ainsi que les demandes d'autorisation de remplacement des infirmiers doivent être adressées au Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers et non à l'ARS.

Professions de l'appareillage : Orthoprothésiste, Podo-orthésiste, Oculariste, Epithésiste, Orthopédiste orthésiste.

Usage de titre professionnel : Ostéopathe, Psychothérapeute, Chiropracteur.

Professions du domaine social : Assistant de service social, Psychologue.

Quelles sont les professions qui ne sont plus enregistrées dans ADELI ?

Les professions médicales : les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes et les médecins

Conformément aux dispositions du décret du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé, les professions médicales ne sont plus enregistrées dans ADELI mais dans le RPPS qui est directement alimenté par les ordres des professions respectives.



Élections professionnelles du 6 décembre 2018



Le syndicat LIBRE, INDÉPENDANT et REVENDICATIF

Fédération syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés

46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75

www.fodefense.com

Les ordres professionnels sont désormais les guichets principaux et uniques d'enregistrement : les professionnels n'ont plus à se déplacer à l'ARS.

A quoi sert le répertoire ADELI ?

L'arrêté du 12 juillet 2012, publié au Journal Officiel du 21 septembre 2012, rappelle les objectifs du répertoire ADELI :

- L'attribution de leur identifiant pour tous les professionnels et usagers de titres.
- La tenue des listes des personnes exerçant dans chaque département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à chacune de ces professions et titres professionnels. Pour la profession d'infirmier, il permet également la gestion des autorisations de remplacement.
- L'utilisation d'un référentiel unique pour chaque professionnel, l'identifiant ADELI pour les partenaires du secteur.
- Uniquement pour les personnes dont la profession est soumise à enregistrement de diplôme et est réglementée par le code de la santé publique :
 1. à l'échelon central et régional, l'élaboration de statistiques fines permettant une meilleure planification des professions, la réalisation d'études démographiques sur ces professions, de projections et de prévisions,
 2. l'information des personnes aux fins de recherche d'un lieu d'implantation professionnelle,
 3. l'alimentation du système d'information de l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP santé), chargé notamment de la distribution des cartes de professionnel de santé. Pour les personnes ayant une activité libérale, l'alimentation du système d'information de l'ASIP santé passe par le fichier national des professionnels de santé (FNPS), géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et déclaré par cette institution.



Ordre Infirmier et TPC : FO DEFENSE s'adresse aux ARS

Dans la poursuite de notre combat contre l'Ordre Infirmier depuis 2012 (et de l'obligation de payer pour travailler), nous sommes intervenus auprès de la Direction Centrale du SSA afin d'obtenir que les ARS cessent d'exiger des établissements hospitaliers de du MINARM qu'ils communiquent les listings des personnels diplômés aux conseils des ordres départementaux.

Cette demande, compte tenu du rejet massif des ordres professionnels par les personnels hospitaliers, avait été réitérée régulièrement à l'occasion des réunions du Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPH).

FO santé a enfin obtenu, lors du dernier CSFPH, réuni le mardi 18 février, la transmission d'une instruction de la DGOS à l'attention des Directeurs généraux d'Agence régionale de santé (ARS). C'est par mail adressé aux ARS, le 16 janvier dernier (lire ci-dessous) que le Ministère demande aux ARS « de faire preuve de modération dans leur rappel au respect des règles relatives à l'exercice ». Ceci confirme, au moins, notre analyse selon laquelle l'inscription au fichier ADELI n'est pas conditionnée à l'inscription ordinale.

Enfin, nous persistons dans notre combat contre les ordres professionnels et nous réaffirmons notre soutien aux professionnels qui refusent de payer pour travailler.

Mesdames, Messieurs les directeurs généraux,

Nous vous prions de trouver, ci-après, un message de la part de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) :

« Les difficultés de l'ordre des infirmiers à s'intégrer dans le paysage professionnel, et son rejet par une frange importante des infirmiers salariés, ont conduit la ministre à indiquer qu'elle était favorable à ce que le Parlement se saisisse de la question d'une adhésion facultative à l'ordre des infirmiers. Des parlementaires s'intéressent d'ores et déjà à cette question.

La loi à ce jour fait de l'obligation d'inscription à l'ordre l'une des conditions d'exercice de la profession et l'ordre est autonome dans les poursuites qu'il engage à l'égard des professionnels qui ressortent de son champ et qui ne se sont pas acquittés de l'obligation d'inscription.

Pour tenir compte du contexte, les instances ordinales ont été invitées à faire preuve de modération dans leur rappel au respect des règles relatives à l'exercice. Il n'est pas demandé aux ARS de relayer sous une forme ou une autre ce rappel des règles.

En tout état de cause, il est rappelé que l'inscription au fichier ADELI n'est pas conditionnée par l'inscription ordinale. Les ARS peuvent en conséquence procéder à cette inscription sans exiger au préalable la justification d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers. »

DERNIERE MINUTE :

Selon une récente déclaration de la Ministre de la santé, une proposition de loi « rendant l'adhésion facultative » serait en préparation...

Pour **FO DEFENSE**, nous demandons par l'intermédiaire de la Fédération Générale des Fonctionnaires FO de faire appliquer les mêmes droits par le CSFPE aux agents hospitaliers du MINARM touchés par cette inscription.

Affaire à suivre !

Paris, le 25 septembre 2018

